

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 3 août 1838.

FAILLI. — CONTRAT D'UNION. — CONTRAINTE PAR CORPS.

Le débiteur failli peut-il, par l'effet du contrat d'union, obtenir sa mise en liberté, comme au cas de cession de biens, mais en prouvant qu'il est malheureux et de bonne foi ? (Oui.)

Le Tribunal de première instance de Paris avait décidé la question en ces termes, contre le sieur Grellet :

« Le Tribunal, attendu que s'il y a assimilation entre la cession de biens et le contrat d'union, en ce sens que, dans l'un et l'autre cas, le failli se trouve dépouillé de l'administration de ses biens, cette assimilation ne pourrait être consacrée, quant à la cessation de la contrainte par corps, qu'autant que, dans le cas du contrat d'union, le failli qui veut en exciper pour faire cesser les effets de la contrainte par corps justifierait de ses malheurs et de sa bonne foi, ainsi qu'il doit le faire quand il veut arriver au même résultat, en prenant la voie de la cession de biens;

« Attendu que Grellet fils ne fait pas, quant à présent, la justification qu'il est malheureux et de bonne foi; déclare Grellet fils mal fondé, quant à présent, dans la demande tendant à obtenir sa mise en liberté, l'en déboute, etc. »

Grellet fils a interjeté appel.

« Mon client, a dit M^e Moulin, son avocat, était marchand de laines et de crins, rue du Bac, et, s'il n'avait pas un brillant commerce, il y trouvait du moins les moyens de soutenir convenablement sa famille : mais la révolution de juillet éclata, et il fut victime de cet événement commercial. Replacé à la tête de ses affaires, il essaya de nouveaux mécomptes, et, des dépenses considérables qu'il dut faire pour soigner sa femme atteinte du choléra, ajoutant encore à la gêne qu'il éprouvait, il fut contraint à une seconde faillite. Mais sa bonne foi, attestée par son désespoir et une tentative de suicide, ne pouvait être méconnue; un contrat d'union fut formé, par lequel Grellet abandonnait tous ses biens à ses créanciers. Les sieurs Serène et Legrand, qui, avant ce contrat d'union, avaient fait arrêter et écrouer à la maison de Clichy le sieur Grellet fils, sont parties à ce contrat. Grellet les a fait assigner à fin de mise en liberté de sa personne. Mais le Tribunal a subordonné cette mise en liberté à la preuve des malheurs et de la bonne foi du demandeur, comme s'il s'agissait d'une cession de biens par lui faite. »

L'avocat établit que le contrat d'union qui remet tous les biens du failli aux créanciers, est une véritable cession de biens forcée, et doit avoir les mêmes effets que la cession volontaire, notamment l'annulation de la contrainte par corps. Telle est la doctrine de plusieurs arrêts, au nombre desquels un arrêt de la Cour de Paris, du 25 novembre 1837. Exiger de Grellet les formalités de la cession de biens, c'est-à-dire l'appel en cause de tous ses créanciers, c'est instituer une procédure ruineuse pour lui et non exigée par la loi dans la position où il se trouve.

Au surplus, les faits attesteraient dès à présent le malheur et la bonne foi de Grellet.

M^e Vervoort, au nom du sieur Serène, syndic de la faillite, qui a fait procéder à l'écrou du débiteur en cette seule qualité, combat l'assimilation entre le contrat d'union et la cession de biens. Grellet, traduit aux assises pour banqueroute frauduleuse, a pu être acquitté par l'impuissance où se sont trouvés les créanciers de prouver la fraude. En l'obligeant aujourd'hui, comme demandeur, de prouver, dans une procédure en cession de biens, son malheur et sa bonne foi, on met les créanciers à même de débattre la demande utilement et en connaissance de cause, ce qui n'a pu avoir lieu dans le contrat d'union. Tel est en effet le motif de l'institution, dans le Code de commerce, du titre de la cession de biens, qu'il faudrait rayer si l'on admettait le système d'assimilation présenté par Grellet. Ce système d'ailleurs est repoussé par divers arrêts, dont le plus récent, émané de la Cour de Paris, est du mois de juin 1838.

Grellet prouve-t-il dès à présent son malheur et sa bonne foi? M^e Vervoort s'efforce d'établir le contraire en citant divers faits qui incombent en particulier à la bonne foi du failli.

Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. Montsarrat, substitut du procureur-général :

« Considérant que Grellet justifie devant la Cour de son malheur et de sa bonne foi; qu'ainsi il y a lieu de le décharger de la contrainte par corps, a réformé le jugement du Tribunal de première instance, et ordonné la mise en liberté de Grellet immédiatement et sur le vu de la minute de l'arrêt. »

En entendant prononcer cette décision, M^{me} Grellet, qui, présente à la barre, avait, pendant les plaidoiries, versé d'abondantes larmes, s'est évanouie dans les bras d'un vieillard qui partageait son émotion.

CONTRAINTÉ PAR CORPS. — FEMME NON MARCHANDE. — CHOSE JUGÉE.

L'exception de chose jugée peut-elle être opposée en matière de contrainte par corps, comme en toute autre matière, notamment contre une femme prétendant n'être marchande publique et n'avoir souscrit des billets pour cause commerciale ? (Oui.)

Y a-t-il chose jugée après l'arrêt qui, par un simple moyen de forme, déclare non-recevable l'appel de jugement portant contrainte par corps ? (Oui.)

M^{me} Sayde de Bellocôte, baronne du Saint-Empire, a été condamnée par jugement par défaut du Tribunal de commerce de Paris, du 12 juin 1827, à payer à M. Hequevilly, même par corps, 7,000 francs, montant de trois billets à ordre souscrits par elle. Sur son opposition, nouveau jugement par défaut qui ordonne l'extinction du premier. En 1829, arrêt de la Cour de Paris, qui déclare et non-recevable l'appel interjeté par M^{me} de Bellocôte. En 1838, poursuites dont M^{me} de Bellocôte demande la nullité, attendu qu'elle n'est contraignable par corps ni d'après l'ordonnance de 1673,

ni d'après les lois de germinal an VI et avril 1832, n'étant point marchande publique, et les billets par elle souscrits n'ayant pas une cause commerciale.

Le Tribunal de première instance, en supposant ces faits établis, reconnaît dans l'arrêt de 1829 l'autorité de la chose jugée, et pose en principe que si la liberté des citoyens intéresse l'ordre public, la stabilité des jugements ne l'intéresse pas moins, et que, dès qu'ils ont définitivement prononcé, il y a preuve légale qu'aucun droit n'a été violé. En conséquence, la continuation des poursuites est ordonnée. Appel.

M^e Jules Favre, avocat de M^{me} de Bellocôte, après avoir soutenu que les billets qui ont motivé la condamnation par corps ne devaient pas entraîner cette condamnation, en raison de la personne qui les a souscrits et de leur nature non commerciale, établit, à l'aide d'un arrêt du Tribunal d'appel de Paris, du 9 pluviôse an X, que le jugement qui renferme une telle condamnation, hors des cas autorisés, est nul, et n'engendre pas l'autorité de la chose jugée. En effet, l'acte du juge qui excède à ce point ses pouvoirs n'est pas moins dépourvu de sanction qu'il statuait seul et sans l'adjonction du nombre de magistrats prescrit par la loi. Il en serait encore ainsi (et le fait est arrivé dans une grande ville) d'un jugement d'un juge-de-peace qui prononcerait une séparation de corps. De telles énormités n'ont pas même besoin d'être déférées à la Cour de cassation : elles sont nulles par essence.

Mais, sur la plaidoirie de M^e Quétaud, avocat de M. Hequevilly, et les conclusions conformes de M. Montsarrat, substitut du procureur-général, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement attaqué.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Carez.

Audience du 3 août 1838.

ÉTRANGER. — DÉCLARATION DE FAILLITE.

L'étranger qui fait le commerce en France peut-il être déclaré en état de faillite ?

Ainsi jugé par le Tribunal de commerce dans les termes suivants (plaidant M^{es} Amédée Lefebvre et Lefebvre de Vieville).

« Attendu que Bonnaire et compagnie prétendent 1^o que William Katz n'était pas commerçant; 2^o qu'en sa qualité d'étranger non autorisé par le Roi à résider en France, il est inhabile à réclamer la jouissance des droits civils;

« Sur le premier moyen, attendu que William Katz justifie que dès l'année 1834 il était inscrit au rôle des patentés; que son bilan ne présente que des créances passives d'une nature commerciale; que les demandeurs ont eux-mêmes reconnu dans leur débiteur la qualité de commerçant en l'assignant devant le Tribunal et en prenant contre lui, à la date du 26 avril 1836, un jugement qui le condamne comme négociant;

« Sur le deuxième moyen, attendu que le Code de commerce oblige tous les négociants qui cessent leurs paiements à en faire la déclaration au greffe du Tribunal et à y déposer leur bilan;

« Attendu que ces dispositions sont générales et absolues, qu'elles n'admettent pas d'exception et sont applicables aux étrangers aussi bien qu'aux nationaux;

« Attendu que les nombreux étrangers qui ont formé en France des établissements industriels sont soumis comme les nationaux à l'application des dispositions du Code de commerce dans toutes les contestations qui naissent de leurs opérations, et qui sont appréciées par les Tribunaux consulaires;

« Attendu que la loi des faillites protège surtout les intérêts des créanciers; que ses dispositions tendent à leur assurer une égale répartition de l'actif; qu'elles punissent de peines sévères la fraude et la mauvaise foi; qu'il importe donc à la sécurité des intérêts nationaux que les étrangers exerçant une industrie en France, et qui cessent leurs paiements, soient déclarés en état de faillite, afin que leur position active et passive, et leur conduite commerciale, puissent être examinées avec toute l'autorité que les Tribunaux tiennent de la loi;

« Attendu que si la loi sur les faillites renferme des dispositions qui défendent éventuellement les faillis contre une trop grande sévérité de leurs créanciers, l'application de ces dispositions est subordonnée ou au vœu exprimé de la majorité des créanciers ou à l'appréciation du Tribunal; qu'il en résulte toute garantie pour les intérêts nationaux; qu'il n'y aura que les étrangers malheureux par les chances attachées au commerce, mais d'une conduite irréprochable, qui jouiront du bénéfice de ces dispositions généreuses introduites dans nos Codes;

« Par ces motifs, le Tribunal déboute Bonnaire et compagnie de l'opposition au jugement qui a déclaré William Katz en état de faillite, et les condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le vicomte de Bastard.)

Audience du 3 août 1838.

IMPRIMERIE CLANDESTINE. — BREVET. — PRÊTE-NOM.

L'individu qui exploite une imprimerie tant comme acquéreur du matériel de cette imprimerie que comme mandataire du vendeur resté titulaire du brevet et qui fait paraître ses publications sous le nom de ce dernier, peut-il être poursuivi comme détenteur d'une imprimerie clandestine, en vertu de l'article 13 de la loi du 21 octobre 1814 ? (Non.)

Le sieur Leboyer, imprimeur breveté à Lagny, céda, il y a environ deux ans, son imprimerie au sieur Krabbe, qui devait entrer immédiatement en jouissance; mais la cession portait cette clause expresse que, tant que le prix ne serait pas intégralement payé, le brevet demeurerait au nom du sieur Leboyer. M. Krabbe exploita

l'imprimerie sous le nom de M. Leboyer, sous les yeux de l'autorité administrative, sans qu'aucune observation lui fût adressée. Il s'associa, il y a quelques mois, un sieur Jador, et, conformément au Code de commerce, l'acte de société qui fut dressé fut affiché. C'est alors que le parquet de Meaux, pensant trouver dans la position de M. Krabbe une contravention à l'article 13 de la loi du 21 octobre 1814, le fit citer en police correctionnelle, comme coupable de détention d'imprimerie clandestine.

Le sieur Krabbe se défendit en soutenant que l'imprimerie dont il s'agissait ne pouvait être considérée comme clandestine, et qu'il n'était pas interdit à l'imprimeur, sur lequel reposait toujours la responsabilité légale, de faire exploiter par un mandataire.

Ce moyen de défense fut accueilli par un jugement ainsi conçu :

« Attendu que le sieur Leboyer a toujours été, depuis le 8 février 1834, titulaire d'une imprimerie à la résidence de Lagny;

« Attendu que toutes les publications et toutes les impressions sortant des presses de l'unique imprimerie existant à Lagny et régulièrement déclarée, ont toujours été revêtues du nom de Leboyer, imprimeur breveté et responsable;

« Attendu que les sieurs Krabbe et Jador n'ont fait qu'exploiter en commun une imprimerie dont, au regard de l'autorité, Leboyer n'a jamais cessé d'être titulaire, quelles que soient d'ailleurs les stipulations privées intervenues entre eux; que par conséquent Krabbe et Jador n'ont contrevenu ni à l'article 11 ni à l'article 13 de la loi du 21 octobre 1814, les renvoie des fins de la plainte sans dépens. »

M. le procureur du Roi a interjeté appel de ce jugement, et le 15 juin 1838, jugement sur appel rendu par le Tribunal correctionnel de Melun, conçu en ces termes :

« Considérant qu'il n'existe à Lagny qu'une seule imprimerie; qu'elle a été déclarée et autorisée sous le nom de Leboyer, qui en a obtenu un brevet, et que toutes les publications sorties des presses de cette imprimerie ont toujours paru sous le nom de Leboyer, qui n'a pas cessé d'en demeurer responsable au regard de l'autorité;

« Considérant que des conventions intervenues entre Krabbe et Leboyer, le 18 juin 1835, il résulte que ce dernier ne devait être définitivement dessaisi de ses droits dans ladite imprimerie et ne devait se démettre de son brevet qu'après le paiement d'une somme égale à la moitié du prix stipulé entre eux à raison de la vente de ladite imprimerie, et que, par suite, Leboyer a continué à demeurer intéressé à son exploitation;

« Considérant qu'à raison de cet intérêt, Leboyer, imprimeur breveté, a donné dès le 11 juillet 1835, à une époque où il n'était déjà plus à Lagny, une procuration notariée à Krabbe, procuration spéciale pour la gestion de l'imprimerie et pour la déclaration à faire relativement aux ouvrages à publier, et que cette procuration n'a point été révoquée;

« Considérant, d'un autre côté, que depuis l'ordonnance de non-lieu rendue par la chambre du conseil du Tribunal de Meaux, le 17 novembre 1835, l'autorité, qui avait connaissance que Leboyer n'habitait plus Lagny, et que son imprimerie était exploitée en son nom par un mandataire, n'a pas révoqué le brevet accordé audit Leboyer, ce qui eût donné à ladite imprimerie le caractère de clandestinité prévu et puni par la loi, pour le cas où l'exploitation en eût été continuée après ladite révocation;

« Considérant enfin que nulle disposition spéciale de la loi n'apporte pour les imprimeurs de dérogation au droit commun qui permet à chacun de faire gérer ses intérêts par un mandataire, sauf à demeurer responsable vis-à-vis de qui de droit des faits de ce mandataire;

« Le Tribunal, adoptant au surplus les motifs qui ont déterminé les premiers juges,

« Met l'appellation au néant et ordonne que ce dont est appel sorte son plein et entier effet. »

M. le procureur du Roi de Melun s'est pourvu en cassation.

M^e Benard, avocat de M. Krabbe, a combattu le pourvoi.

M. Pascalis, avocat-général, a conclu au rejet du pourvoi. En s'appuyant sur les termes mêmes de l'article 15 de la loi du 21 octobre 1814, il a reconnu qu'on ne pouvait réputer clandestines que les imprimeries dont l'existence avait été cédée à la direction générale de l'imprimerie. Les faits imputés au sieur Krabbe pouvaient bien, d'après M. l'avocat-général, constituer une contravention aux règles de la profession d'imprimeur, qui ne peut être exercée sans brevet; mais ils ne pouvaient motiver l'application de la sévère pénalité de l'article 13 précité.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Oui M. Isambert, conseiller, en son rapport; M^e Benard, avocat des sieurs Krabbe et Jador, en ses observations; et M. Pascalis, avocat-général, en ses conclusions;

« La Cour reçoit l'intervention de Krabbe et Jador;

« Attendu que, dans l'état des faits, tels qu'ils sont déclarés par le jugement attaqué, il n'a été fait de violation ni de l'article 11 ni de l'article 13 de la loi du 21 octobre 1814;

« La Cour, après en avoir délibéré en la chambre du Conseil, rejette le pourvoi du procureur du Roi de Melun. »

OBSERVATIONS. La décision que vient de rendre la Cour de cassation est fort grave, en ce moment surtout où les circulaires de M. le ministre de l'intérieur provoquent, de la part des préfets, une enquête sévère sur toutes les contraventions qui pourraient être commises aux lois et réglemens sur la police de l'imprimerie. Déjà ces circulaires avaient déterminé, dit-on, les poursuites dirigées contre l'imprimeur du *Libéral du Nord*, et à l'occasion desquelles de vifs débats viennent de s'élever devant le Tribunal correctionnel de Douai. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 1^{er} août.)

La position du *Libéral du Nord* est identique à celle qui a été soumise aujourd'hui à la Cour suprême. Les mêmes principes doivent donc être appliqués, et si le Tribunal de Douai, qui ne doit rendre son jugement qu'aujourd'hui, dans l'ignorance où il est de l'arrêt ci-dessus, prononçait une condamnation, la cassation de ce jugement ne pourrait manquer d'être prononcée, car, quoique la Cour de cassation s'en réfère aux déclarations de fait contenues dans le jugement attaqué, et n'établisse pas elle-même la légalité du point de droit, elle approuve implicitement les conséquences légales que le jugement attaqué a déduites des faits par lui déclarés constans.

Déjà, au reste, la Cour de cassation avait consacré cette doctrine par un arrêt rendu le 28 avril 1832, au rapport de M. Rives,

et cela dans les circonstances suivantes, que nous croyons devoir reproduire, car cet arrêt ne se trouve pas dans les recueils :

Le sieur Langlet, officier retraité, avait acquis, par acte public, l'imprimerie de la veuve Cavazza, et consenti à la résolution de cette imprimerie, qui a été néanmoins exploitée depuis cette époque par le gendre de cette dame. Langlet n'avait pas fait à l'autorité administrative sa déclaration, conformément à la loi du 21 octobre 1814 et au décret du 18 novembre 1810; sur la poursuite dirigée contre lui, comme exploitant une imprimerie clandestine, ou tout au moins non-déclarée, la chambre du conseil du Tribunal de Bordeaux déclara qu'il n'y avait pas lieu à suivre.

Sur l'opposition, la chambre d'accusation décida que l'imprimerie ne devait pas être considérée comme clandestine, puisqu'elle était notoirement exploitée par un imprimeur breveté; ce qui écartait l'application de l'article 13 de la loi du 21 octobre 1814, mais qu'il y avait prévention de contravention au décret de 1810.

D'après le renvoi, le Tribunal correctionnel de Bordeaux eut à statuer; il renvoya Langlet de la poursuite. Sur l'appel, et par arrêt du 22 mars 1832, la Cour de Bordeaux a confirmé ce jugement.

« Attendu, dit l'arrêt, que ce n'est qu'en vertu d'une loi que la peine d'emprisonnement peut être prononcée; qu'en principe, un décret impérial ne suffit pas pour justifier l'application d'une peine de cette nature;

« Attendu en fait que l'action intentée par le ministère public tendait à faire infliger à François Langlet l'emprisonnement de six mois à six mois porté par l'article 5 du décret du 18 novembre 1810, pour contravention à l'art. 1^{er} de ce décret;

« Attendu qu'il n'est nullement établi que ce décret ait été exécuté dans la partie qui institue une peine corporelle et qui sortait du pouvoir réglementaire;

« Attendu qu'on ne peut reconnaître que la nécessité commande l'observation d'un décret semblable; que les lois subséquentes renferment les diverses mesures d'ordre public qui pourraient être réclamées sur la police de la presse;

« Attendu que les trois pouvoirs, qui ont eu souvent à s'en occuper depuis la Charte de 1814, ont embrassé un système général de législation sur cette matière;

« Qu'il n'a pu être dans leur intention de laisser subsister les dispositions isolées du décret de novembre 1810, et de maintenir surtout le genre de pénalité que ce décret établit. »

Le procureur général s'est pourvu contre cet arrêt; son pourvoi a été rejeté le 28 avril 1832, par un arrêt ainsi conçu :

« Oui le rapport de M. le conseiller Rives et les conclusions de M. l'avocat-général Fréteau de Peny, et après délibéré en la chambre du conseil;

« Attendu que, dans l'état des faits par lui retenus et constatés, l'arrêt attaqué n'a violé la disposition d'aucune loi pénale;

« La Cour rejette le pourvoi. »

COUR D'ASSISES DE LA CREUSE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DEZELLE. — Audience du 31 juillet 1838.

UN ADROIT VOLEUR.

Jacques Roches est un voleur émérite; le lieu de sa naissance, on l'ignore; ses antécédents, l'accusation ne peut s'en faire une arme contre lui, car elle ne les connaît pas, bien qu'il ressemble à s'y méprendre à un certain Laurent Laroche, déjà condamné pour un vol, et poursuivi pour un autre, durant l'instruction duquel il s'est évadé de prison. Jacques Roches est nomade; il est sans pays, sans prince et sans loi; il voyage incognito; son bagage se compose d'un petit étui, contenant différents instrumens d'acier qui, montés convenablement, forment 1^o un foret; 2^o une scie et 3^o une lime; puis, comme il est bon d'être prévoyant, le tout est accompagné de crochets en fer destinés à s'échapper des prisons, de deux paquets de corde, d'une petite scie formée d'un ressort de montre, et d'autres menus ustensiles destinés à faciliter une évasion.

Jacques Roches s'est associé à la femme Deschamps. La femme Deschamps est elle-même propriétaire d'une voiture et de quelques malles; mais il lui manque un cheval pour la conduire. Jacques Roches s'est chargé de lui en procurer un. Il a jeté les yeux sur le fringant bide d'un pauvre diable qui a eu la bonhomie de lui prêter pour quelques jours, et qui poussa même la naïveté jusqu'à lui montrer le lieu où il place ordinairement sa selle et sa bride.

Quand Jacques Roches désire une chose, il est rare qu'il l'aide de ses petits talens il ne parvienne à la posséder. Aussi le cheval du pauvre Périchon, qu'il avait convoité, ne tarda-t-il point à passer des mains de son véritable propriétaire dans celles de Jacques Roches. Mais le paysan Marchais, dont l'adresse est proverbiale, suivit le voleur à la course, et parvint bien à retrouver son quadrupède; et, la gendarmerie aidant, Jacques Roches, le cheval et la femme Deschamps furent dirigés vers les prisons d'Aubusson.

Ce retour vers des lieux qu'il ne croyait plus revoir ne plaisait nullement à Jacques Roches; aussi, et au moment où le cortège passait dans un bois d'une assez grande étendue, Jacques Roches, malgré les menottes qui lui serraient les mains, s'échappa de la voiture où on l'avait placé, et, léger comme un daim, il gagna les bois où on le poursuivait vainement. Mais, le lendemain, de nouvelles recherches commencèrent. La meute ne perdit point la piste, Jacques Roches est chassé de bois en bois; il traverse les taillis, franchit les rochers et les précipices. La gendarmerie se recrute de tous les paysans des villages voisins, et, au bout de deux ou trois jours de poursuites, Jacques Roches, forcé comme un cerf aux abois, est obligé de se rendre et de demander merci. On le conduit alors à Aubusson; mais le séjour de la prison ne plaît point à Jacques Roches, et il se met en devoir d'en sortir; heureusement que le concierge est prévenu à temps; on se transporte à la chambre de Jacques Roches, et on trouve un des barreaux de fer entièrement coupé. Il était aussi en sa possession la scie, les cordes et les crochets dont nous avons parlé plus haut. Condamné pour ce fait à six mois de prison, il est venu régler aujourd'hui ses comptes avec la justice pour le vol du cheval de Périchon; près de lui est placée la femme Deschamps, qui est elle-même accusée de recel.

Les débats ont confirmé, à l'égard de Jacques Roches, les faits de l'accusation. Aussi, et malgré les efforts de M^e Perdrix, avocat, a-t-il été condamné à six années de reclusion. La femme Deschamps a été acquittée.

Cette affaire terminait la session du mois de juillet.

Le lendemain, et pour l'ouverture de la suivante, le jury condamnait également la nommée Chervi à deux années d'emprisonnement pour vol d'un cheval; et, ce qui n'est pas sans intérêt, c'est que, pendant la nuit qui s'est écoulée entre la condamnation de Jacques Roches et celle de Marie Chervi, un adroit voleur s'est introduit dans les écuries succursales du dépôt des remotes, celles du quartier de cavalerie n'étant pas assez grandes pour contenir tous les chevaux achetés, et, profitant probablement du sommeil du cavalier de garde, s'est emparé d'un fort beau cheval, l'a enfourché et s'est enfui. La gendarmerie s'est mise à la poursuite du voleur.

Mais le lendemain on a retrouvé le cheval paissant tranquillement à quelques lieues de Guéret. Le voleur, s'apercevant au jour que le cheval était marqué du numéro d'ordre du dépôt, aura craint sans doute que cette marque ne le fit découvrir et l'aura abandonné.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale, 1^{re} chambre, présidée par M. Simonneau, président, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le jeudi 16 courant, sous la présidence de M. le conseiller Buchot; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Lemerle, jurisconsulte, rue Bourtboulog, 12; Lacaze, propriétaire, rue Neuve-des-Mathurins, 58; Bagot, référendaire à la Cour des comptes, qui de la Mégisserie, 66; Girard, propriétaire, rue St-André-des-Arts, 30; Hottot, pharmacien, rue du Faubourg-St-Honoré, 21; Videcoq, docteur en médecine, rue de La Harpe, 32; Bourgeois, négociant, rue de la Verrerie, 76; Duffié, raffineur de sucre, rue des Blanchisseuses, 8; Durand, marchand linge, rue St-Honoré, 242; Glandaz, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; Benoist, avocat, rue Thérèse, 11; Touzard, huissier, rue Bourbon-Villeneuve, 17; Veyret, négociant, rue du Gros-Chêne, 8; Stanislas Julien, membre de l'Institut, place de l'Estrapade, 34; Lesmurailles, marchand de liqueurs, rue des Marmousets, 34; Dingremont, commandant en retraite, rue de Vaugirard, 127; Robinet, instituteur, rue St-Martin, 114; Fabien, propriétaire, rue Taitbout, 7; Vosseur, ancien notaire, rue de Lille, 4; David, chef de division aux douanes, aux Baignolles; Costaz, ancien directeur des contributions directes, rue Laffitte, 48; Pardon, propriétaire, rue St-Antoine, 81; Soyex, marchand de charbon de bois, rue du Faubourg-du-Temple, 18; Lombard, sculpteur d'ornemens, rue de Thorigny, 5; Latruffe-Montmeylan, avocat aux conseils du Roi, rue Mézières, 4; Decan, bijoutier, rue du Faubourg-St-Martin, 54; Montnot, marchand de vins, quai Bourbon, 27; Sauvage de la Martinière, propriétaire, à Passy; Ferrière, notaire, à La Villette; Allard, officier en retraite, rue Saint-Honoré, 357; Petey, plombier, rue Saint-Honoré, 365; Debrème, marchand de nouveautés, Palais-Royal, 122; Houel, propriétaire, rue des Marais, 24; Despeaux, propriétaire, boulevard du Temple, 15; Meslé, ancien capitaine, rue Daval-Montmorency, 12; Girard fils, épicer, à St-Denis.

Jurés supplémentaires : MM. Pussot, filateur, rue des Vinaigriers, 21; Gautier, fabricant faïencier, rue de la Roquette, 46 bis; Périn, quincailleur, rue Beaubourg, 26; Denis, quincailleur, rue Saint-Denis, 299.

CHRONIQUE.

PARIS, 4 AOÛT.

— A l'appel de la cause de la compagnie Lassalle contre les actionnaires des mines d'Anzin, les parties intéressées, parmi lesquelles le général Pajol, étaient en grand nombre à l'audience de la 1^{re} chambre. La Cour a prononcé le renvoi pur et simple après vacations.

— Toutes les chambres de la Cour se sont réunies pour procéder au choix d'un jury d'expropriation.

— La 3^e chambre du Tribunal avait à juger aujourd'hui une affaire d'une nature bien singulière et bien affligeante.

Les sieurs et la dame B... exercent au village de Bregy, près Senlis, la profession de sabotier. La femme, comme il arrive souvent dans les campagnes parmi les ménages pauvres, joint à la profession de son mari celle de nourrice. Au mois de septembre dernier, ils firent, par l'entremise d'un tiers, connaissance des époux L... M^{me} L... venait d'accoucher; elle était en quête d'une nourrice et la dame B... en quête d'un nourrisson; aussi l'arrangement fut bientôt conclu, et le jeune L... passa immédiatement dans les bras de sa nourrice.

Pendant dix-huit ou vingt jours, l'enfant jouissait en apparence d'une bonne santé; mais, au bout de ce temps, une tache noire se manifesta à sa jambe, au-dessus de la cheville. On n'y fit pas d'abord attention, et la nourrice continua d'allaiter l'enfant. Mais, quelques jours après, elle ressentit elle-même au sein des douleurs cuisantes. Elle consulta le médecin, et celui-ci, après avoir examiné l'enfant et la nourrice, conseilla à celle-ci d'avoir soin d'entretenir son sein d'une substance grasse toutes les fois qu'elle le présenterait à son nourrisson. Les douleurs augmentèrent tous les jours, et la femme B... cessa la nourriture; mais, incommodée par son lait, elle offrit son sein à un jeune chien, et l'animal périt dans un état complet de putréfaction au bout de quatre jours. Le mari qui, pour soulager sa femme, avait également pris son lait, éprouva bientôt de vives douleurs. Sur ces entrefaites l'enfant était mort. Quel était donc ce mal mystérieux qui se propageait avec tant de rapidité et se manifestait par des effets si terribles?

M^e Juge, après avoir ainsi exposé les faits de la cause, attribue ces phénomènes à une maladie que l'enfant aurait reçu en naissant de ses père et mère. Aussi soutient-il la demande en dommages-intérêts formée contre ceux-ci par les époux B..., et demande-t-il à faire la preuve par enquête des faits articulés.

Les sieurs et la dame L... repoussent avec indignation, par l'organe de M^e Simon, le reproche d'infamie qui leur est adressé. Quand l'enfant a été confié à la nourrice, il se portait à merveille; s'il est mort d'un mal inconnu, ce qu'ils n'ont pu vérifier en raison des distances, c'est la nourrice qui le lui a communiqué. On a attendu cinq mois, depuis la mort de l'enfant, pour former cette demande, et aujourd'hui qu'il est inhumé depuis long-temps, que toute vérification serait impossible, on fait un procès qui n'est, en réalité, qu'une odieuse spéculation sur le scandale.

Le Tribunal a ordonné l'enquête sur ces faits.

— Les créanciers d'une société en commandite ont-ils une action directe contre les commanditaires pour les obliger à réaliser le montant de leurs mises sociales?

Cette question importante pour le commerce a été discutée par la Conférence des avocats, dans sa séance de samedi dernier.

M^e Loiseau, l'un des secrétaires, a présenté le rapport; M^e Planchat, Pouget, Dubréna, Saint-Ovide, ont pris la parole; après le résumé de M^e Delangle, bâtonnier, la question mise aux voix a été, à une très grande majorité, décidée dans le sens de la négative. La Cour royale de Paris, par arrêts des 23 février et 24 août 1833 (Dalloz, 1833, 2, p. 119 et 244), a consacré les deux opinions contraires.

Avant de lever la séance, M. le bâtonnier s'exprime en ces termes :

« Mes chers confrères, c'est aujourd'hui notre dernière réunion; c'est pour la dernière fois que j'exerce auprès de vous des fonctions que vous m'avez rendues chères. »

« Dans quelques mois, de nouvelles luttes s'engageront dans cette enceinte; un autre y présidera, et, sans doute, il y apportera plus de talent que je n'ai pu faire; mais il n'aura pas plus vivement que moi le désir d'affermir vos pas dans la difficile carrière que nous par-

courons et d'y préparer vos succès. J'ose espérer que vous emporterez avec vous cette pensée. Ce que j'espère aussi, ce que je sollicite comme la récompense de mes efforts, c'est que les rapports qui se sont formés entre nous ne soient pas brisés par notre séparation, et que vous me conserviez un peu de l'amitié que vous m'avez toujours témoignée. »

De vifs et unanimes applaudissements accueillent ces dernières paroles de l'honorable bâtonnier.

— L'importante décision du Conseil-d'Etat sur les *chemin vicinaux*, que nous avons publiée dans notre numéro du 29 juillet, a été puisée presque mot pour mot dans les *Questions de droit administratif* de M. de Cormenin.

Cette judicieuse interprétation est conforme au texte et à l'esprit de la loi du 21 mai 1836; mais nous ajouterons avec M. de Cormenin qu'il n'en est pas moins bizarre de voir, pour le même délit, le conseil de préfecture prononcer la répression et le juge de paix prononcer l'amende. La loi aurait dû autoriser le conseil de préfecture, en matière de voirie vicinale comme en matière de grande voirie, à frapper le contrevenant d'une légère amende, en même temps qu'il réprimerait l'usurpation. C'est ce que propose l'auteur des *Questions de droit administratif*.

Il suit de cet arrêt doctrinal du Conseil-d'Etat, que si les juges-de-peace, au lieu de se déclarer incompétents, comme dans l'espèce, se déclarent au contraire compétents pour connaître du fait de l'empiétement, les préfets devront élever le conflit. Mais la question n'est pas sans difficulté dans l'état de la législation actuelle sur les *conflits*.

Nous nous proposons de l'examiner plus tard.

— Le 5 avril dernier Duremar, ouvrier ébéniste, âgé de trente-sept ans, passait au milieu du jour, rue du Faubourg-du-Temple, devant la boutique d'un tailleur. Il voit appendue à la porte une redingote qui lui paraît tout-à-fait de son goût; sans plus de cérémonie il la décroche, la roule, la met sous son bras et l'emporte avec le plus grand sang-froid du monde. Tout cela s'était fait en un clin-d'œil, et le tailleur ne s'était point aperçu de la soustraction dont il venait d'être victime, mais les cris : « Au voleur! » appelèrent son attention. On se mit à la poursuite de Duremar, et l'on ne tarda pas à l'atteindre, grâce à un embarras de voitures. Deux individus saisirent le voleur au collet et se mirent en marche pour le conduire au poste voisin. A peine avait-on fait quelques pas que Duremar, dont les deux mains étaient restées libres, prend dans sa poche son couteau, l'ouvre, en donne un coup à la personne qui était à sa droite et lui fait une légère blessure au bras, puis il plonge son couteau dans le ventre du sieur Gariflet, qui était à sa droite.

Grâce à la terreur qu'il cause en ce moment, il parvient de nouveau à s'échapper; mais, plus intrépide que les autres, le sieur Beffert court après lui, le saisit par le bras, et, ne pouvant lui arracher son couteau, en brise la lame. Ainsi désarmé, Duremar est conduit au poste. Il comparait devant le jury sous la double accusation de vol et de blessures graves ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours.

L'accusation est soutenue par M. l'avocat-général Didelot, et la défense présentée par M^e de Wimpfen. Déclaré coupable sur toutes les questions, l'accusé est condamné à huit ans de reclusion et à l'exposition.

— MM. Fayard et Blayn, pharmaciens de Paris, honorablement connus, font citer aujourd'hui par-devant le Tribunal de police correctionnelle, 6^e chambre, M^{me} Poupier, née Selos, par laquelle ils prétendent avoir été gravement difflamés, au moyen d'une affiche dont cette dame a fait placarder tous les murs de Paris, et qui ne manquait pas d'arrêter l'attention de bon nombre de passans, par ce début assez pittoresque par lui-même, et que faisait encore ressortir l'honnête dimension du caractère : *Mensonge et double mensonge! Lisez, malades! lisez, docteurs!*

Les plaignans ont également fait citer, comme complices de ce nouveau mode de diffamation, le sieur Chassignon, qui a imprimé les placards, et le sieur Wachter, l'entrepreneur d'affichage, qui a pris soin de les faire apposer.

M^{me} Poupier et le sieur Wachter font défaut.

Le Tribunal, sur les conclusions de M. Anspach, avocat du Roi, a prononcé le jugement dont le texte suit, et qui mérite d'être médité par les imprimeurs et les afficheurs :

« Attendu que la dame Poupier a fait imprimer et afficher des placards dans lesquels se trouvent énoncés des faits de nature à porter l'atteinte la plus grave à l'honneur et à la considération des sieurs Fayard et Blayn;

« Que l'imprimeur Chassignon s'est rendu complice dudit délit en imprimant les placards dont s'agit, puisqu'il ne peut prétendre n'avoir pu prendre connaissance de leur contenu;

« Que l'entrepreneur d'affichage Wachter s'est aussi rendu complice dudit délit, en donnant les ordres nécessaires pour que les placards dont s'agit fussent affichés sur la voie publique;

« Faisant application aux susnommés des dispositions des articles 18 de la loi du 17 mai 1819, et 60 du Code pénal;

« Condamne la dame Poupier en un mois de prison, Chassignon en 500 francs d'amende, Wachter en 100 francs d'amende;

« Les condamne de plus, solidairement et par corps, à payer à Fayard et Blayn la somme de 1,500 francs, à titre de dommages-intérêts; ordonne l'insertion du présent jugement dans deux journaux au choix des plaignans, et aux frais. »

— Potenne, marchand d'habits vieux galons, est renvoyé devant la police correctionnelle pour avoir résisté à la garde et avoir dit des injures à un factionnaire. « Il faut bien que j'aie fait le crime, dit-il à M. le président qui l'interroge, puisqu'on m'accuse. Le soldat français est fidèle à l'honneur et incapable de dire ce qui n'est pas. Mais, parole d'honneur la plus sacrée, je veux être pendu et même davantage, si je me rappelle un mot de tout cela. »

M. le président : Vous avez eu le premier tort de vous enivrer jusqu'à perdre la raison.

Potenne : La raison, les jambes et l'honneur français, tout était perdu. Le lendemain matin, quand mon sang mêlé de trop boire s'est rassé, j'ai levé les yeux au ciel, en disant : Me voilà beau garçon !

M. le président : Avez-vous déjà été arrêté?

Potenne : Oui, Monsieur, pour avoir regardé l'obélisque.

M. le président : Ce n'est pas un délit; vous aviez sans doute fait autre chose.

Potenne : Parole d'honneur, je regardais l'obélisque lorsqu'on m'a arrêté; il est vrai qu'au paravant j'avais eu une explication avec un vrai *pochar*, un homme de rien, qui m'avait dit des raisons. Vous voyez devant vous une victime du sort, trahi par ses frères, trompé dans sa confiance. Tout ce que je puis vous dire, c'est que me voici devant vous pour avoir été abimé de coups de crosse de fusil; c'était bien la peine de faire une révolution pour être opprimé dans ses droits civils. J'en appelle au peuple.

M. le président : Vous étiez bien plus sage en ayant vos torts et en vous excusant sur votre état d'ivresse.

Potenne : L'homme qui perd sa raison se dégrade au-dessus de



la brute et du dernier caniche ; mais celui qui abuse du vin d'au-
trui pour l'opprimer, est plus coupable encore. Respectez le vin ;
jeunes soldats ; vous ne savez pas ce que vous pouvez devenir.
Quant à moi, c'est chose finie, et si je suis condamné, je ne bois
plus que du coco.

Le Tribunal condamne Potenne à 24 heures d'emprisonne-
ment.

Potenne : Je respecte la justice, mais je dis toujours que je n'ai
pas tort.

— La fille Roquelin loge rue de la Vierge, et ce domicile offre un
plaisant contraste avec l'ignoble profession qu'elle y exerce. Une
de ses camarades porte plainte contre elle en vol et en voies de
fait. La fille Roquelin se récrie contre l'inculpation : « De quoi !
voleuse, s'écrie-t-elle en prenant l'attitude d'une femme de la
Halle qui veut improviser ; de quoi ! deux litres à quinze, un châte
de crêpe de Chine, un garçon maçon et six sous de charcuterie,
voilà l'affaire. Je ne suis pour rien dans la connaissance du garçon
maçon ; je ne suis pas pour les mufles, moi ; le garçon maçon,
c'est l'amant de madame... Excusez ! joli choix ! Mais ce n'est pas
là l'affaire : qui invite paie, et voilà la chose. Une supposition,
monsieur le président, que quelqu'un, un ami, quoi ! un monsieur
quelconque, veut vous faire une politesse et vous offre un verre de
vin... »

M. le président : Observez-vous, vos suppositions sont fort in-
convenantes.

La fille Roquelin : Pardon excuse ; il n'y a pas d'affront, l'inten-
tion est bonne. (S'adressant au greffier.) Qu'est-ce que je disais
donc ?... m'y revoici. Quand on invite un quelq'un c'est pas pour
lui faire payer l'écot, que je pense. Le Code civil ne peut pas dire
cela, ou j'en rappelle du Code civil. Or, Chamselle, la plaignante,
me fait une politesse et m'invite d'amitié ; puis quand c'est consom-
mé, elle prétend que je dois ma part. Voilà ici des hommes
raisonnables, des défenseurs, des avoués, des gardes municipaux ;
je leur demande si c'est juste.

M. le président : Enfin, lui avez-vous pris son châte ?

La fille Roquelin : Son crêpe de Chine, j'en voudrais pas. Je
l'ai pris pour payer l'écot, et voilà tout.

M. le président : Et vous l'avez frappée ?

La fille Roquelin : C'est-à-dire que nous nous sommes frappées.
Elle s'est mise à crier comme une andouille de Melun ; et comme
elle est protégée par un inspecteur de balayage, la particulière m'a
fait arrêter.

Le garçon maçon, convive de la plaignante, est appelé.

La fille Roquelin : D'abord, voici un faux témoin ; c'est lui qui
a mangé toute la charcuterie à lui tout seul, car je ne mange rien
de lourd, moi, je suis pour les chatteries. Il a été nourri et abreuvé
pour me perdre, je m'oppose à l'entendre.

Le maçon déclare qu'il est convaincu que la prévenue ne vou-
lait pas voler le châte, mais bien le déposer au comptoir pour
garantie du prix du souper.

La fille Roquelin : Réparation d'honneur, mon chéri ; je ne sa-
vais pas que vous étiez susceptible de me rendre justice : voilà
un trait, maçon, voilà un trait !

Le maçon ajoute que la plaignante a été souffletée d'importa-
nce par la prévenue.

La fille Roquelin : Voilà un trait, vilain soldat, à vous faire pen-
dre ; vous mentez pour avoir quarante sous et obtenir encore de
nouvelles charcuterie de M^{lle} Pamela ; c'est connu, vilain soldat !
On peut avoir de l'honneur, même avec un appétit comme celui
dont vous jouissez.

Le Tribunal écarte la prévention de vol, et condamne la fille
Roquelin à vingt-quatre heures d'emprisonnement.

La fille Roquelin : Bon ! fameux ; je sortirai demain... Maçon, je
paierai bouteille !

— Un enfant de quatorze ans, dont la figure ne manque ni de
finesse ni de distinction, est prévenu de vagabondage. M. le pré-
sident lui demande son nom ; il pleure à chaudes larmes et n'a
pas la force de répondre. Sa mère se lève dans le fond de l'audi-
toire, et s'écrie : « Il s'appelle Tulle, du nom de mon époux, qu'é-
tait son père et que j'en suis veuve... Va, va, pleurniche, mauvais
scélérat !... Si tu crois que ça m'a fait quelque chose !... C'est pas
les larmes qui te manquent, on sait ça. »

M. le président, au prévenu : Tulle, vous avez été arrêté le 11
juillet, à une heure et demie du matin, couché sur la voie publi-
que.

Tulle : Hi ! hi ! hi ! heu ! heu ! heu ! hou ! hou ! hou !

La mère : Réponds donc, Lulu, parle donc, horreur ! t'as pas ta
langue dans ta poche quand c'est pour offenser ta mère et courir la
partrentaine des grands chemins.

M. le président : Depuis combien de temps aviez-vous quitté le
domicile de votre mère ?

Tulle : Hu ! hu ! hu ! hu ! hu ! hu !

La mère : Depuis quinze jours, M. son juge... C'est-à-dire, pas
de chez moi, mais de chez son maître d'apprentissage, son propre
cousin, vu que je suis sa tante et qu'il est mon neveu.

M. le président : Tulle, pourquoi vous êtes-vous enfui de chez
votre maître d'apprentissage ?

Tulle : On... on... on me ba... ba... battait !

M. le président : Pourquoi vous battait-on ?

Tulle : Han ! han ! han ! han !

La mère : Dis donc à ces messieurs que c'est parce que tu es
un vilain mauvais sujet.

Tulle : Parce que... hu ! hu ! hu ! je sui... i... is un vilain... ain... ain
mauvais sujet.

M. le président : Vous avez déjà été arrêté six fois pour le même
débit.

A cette foudroyante récrimination, l'enfant pousse des gémissé-
ments intraduisibles.

La mère : Et il se plaint qu'on le bat !... Mais, oui, on te battra
jusqu'à ce que tu te débarrasses de tes mauvais défauts.

L'enfant beugle, on ne s'entend plus ; les paroles de M. le pré-
sident se perdent dans le bruit.

M. le président : Femme Tulle, n'avez-vous pas adressé une re-
quête à M. le président du Tribunal pour faire enfermer votre fils !

La femme Tulle : Oui, Monsieur, et avec plaisir.

M. le président : Avez-vous obtenu une réponse ?

La femme Tulle : Pas encore... En attendant, j'ai été dire au
commissaire que je voulais être débarrassée de ce mauvais gueux...

Monsieur vagabonne, Monsieur s'amuse, Monsieur chante, boit,
mange et rit, et moi je me tourne la bile !... Qu'on me le pren-
ne !... qu'on me le prenne donc !...

Les sanglots du petit vagabond deviennent effrayants : ils men-
acent de dégénérer en convulsions. La mère de l'enfant s'émeut,
sa poitrine se soulève, des larmes se font jour à travers ses repro-
ches : elle se lève impétueusement, et, interrompant la délibéra-
tion du Tribunal, elle s'écrie : « Voyons, j'y consens... encore cette
fois... c'est mon enfant, après tout. Il est jeune... il est gentil... il
a du bon... Rendez-le-moi, mes bons juges, j'en aurai bien soin. »

Les vœux de la bonne femme sont exaucés. L'enfant essuie ses
pleurs : « Oh ! merci, Messieurs !... »

La mère : Encore, Lulu, encore, remerciez bien ces Messieurs.
Dis comme moi : Merci, mes juges, merci ! Entendez-vous, man-
vais sujet ? voulez-vous bien remercier vos juges !

Déjà le petit Tulle est emmené, et ses actions de grâce se per-
dent dans les couloirs.

— M. Hamelin, honnête bourgeois de Paris et balancier de son
état, est dévoré d'une passion bien innocente en apparence, et
que, jusqu'à ce jour, on croyait à l'abri des foudres judiciaires :
M. Hamelin est pêcheur à la ligne. Armé d'un inoffensif bambou,
à l'extrémité duquel un hameçon est suspendu à une corde à
boyau, M. Hamelin parcourt les bords de la Seine, et lorsqu'un
goujon imprudent ou une hablette étourdie est venue se prendre
à son appât, il rentre chez lui plus fier que ne l'était un grognard
de l'empire lorsqu'il rapportait à son régiment un drapeau enlevé
à l'ennemi. Malheureusement, M. Hamelin a oublié de s'enquérir
des réglemens sur la pêche ; pénétré de cette vérité que l'eau coule
pour tout le monde, il a pu croire et il a cru que les habitants de
l'onde étaient partie inséparable de cet élément, et qu'un pêcheur
devait employer les moyens les plus expéditifs de leur faire la
guerre.

Donc, M. Hamelin, dédaignant cette ligne commune que l'on a
baptisée du nom d'instrument ayant une bête à chaque bout, s'est
lancé dans l'engin prohibé, et c'est au moment où il se servait de
cette arme meurtrière qu'il a été saisi à la requête de M. Kretz, fer-
mier de la pêche, par les préposés ad hoc.

Traduit pour ce fait devant la 7^e chambre, M. Hamelin se dé-
fend avec une énergie à laquelle les pêcheurs à la ligne nous ont
peu habitués ; les témoins, les agens, le fermier, tout cela est
pour lui une réunion de faussaires, et il manifeste hautement
l'intention de s'insérer en faux contre le procès-verbal. On par-
vient cependant à lui faire comprendre toute la gravité de cette
démarche, et M. Hamelin y renonce, tout en fulminant contre ses
adversaires.

M^e Hardy, avocat de M. Kretz, partie civile, fait connaître les
torts de M. Hamelin.

« Messieurs, dit-il, vous ne sauriez croire tout ce qu'il y a de
sentimens fougueux et inflexibles au fond de l'âme d'un pêcheur
à la ligne ; cependant vous avez pu vous en faire une idée, en
écoutant les explications du prévenu. M. Hamelin est un pêcheur
endurci ; du temps où les hommes étaient sages, M. Hamelin eût
pêché plus de sept fois par jour ; il est connu sur les bords de la
Seine, depuis Saint-Mandé jusqu'au Pecq, comme le plus hardi et
le plus infatigable des maraudeurs. Traqué sur l'une et l'autre rives,
en aval et en amont de la rivière, vous ne devineriez jamais ce que
lui a soufflé son imagination pêcheur : il a découvert, sous la
Conciergerie, un trou, une espèce d'égout, fermé par une grille à
travers laquelle les eaux s'écoulent, et qui a un débouché dans la
Seine. A force d'observations, de sièges, de circonvolutions, de
ruses, M. Hamelin est parvenu à se ménager des intelligences
dans la place ; il s'y est établi, et là, ferme comme un roc, insais-
sissable derrière ses barreaux, il se livre avec liberté à sa passion
favorite. Mais la naïade de ces bords s'en est émue ; elle a fait en-
tendre aux bords opposés le nom de M. Hamelin, et M. Kretz,
averti par cet écho plaintif, M. Kretz, le tuteur légal des hôtes sé-
quaniens, a pu constater un flagrant délit dont nous venons au-
jourd'hui vous demander bonne justice. Mais comme nous ne
voulons pas la mort du pêcheur, nous nous contenterons de 40 fr.
pour les nombreuses fritures dont M. Hamelin s'est régalé à nos
dépens. »

Malgré les efforts de M^e Théodore Perrin, le Tribunal, adju-
geant à la partie civile le bénéfice de ses conclusions, a condamné
M. Hamelin à 40 francs d'amende, 40 fr. de dommages et inté-
rêts, et au paiement d'une somme de 50 francs pour tenir lieu
du corps du délit, qui n'a pu être saisi.

— Le vol si court et si singulier commis au préjudice de M.
Duroux, le riche propriétaire de la barrière des Trois-Couronnes,
dont nous parlions dans notre numéro du 31 juillet, a vivement
éveillé la sollicitude de la police. D'après les déclarations de M.
Duroux, et sur les indications fournies par lui, il était facile de
présumer que les auteurs de cet effronté délit appartenaient à cette
population anormale qui campe en long bandeau autour des bou-
levards extérieurs de la capitale, et qui se compose exclusivement
de l'écume de vagabonds et de repris de justice que la surveil-
lance plus immédiate de l'intérieur de Paris repousse en état de
rupture de ban.

Plusieurs arrestations, en conséquence, avaient été opérées dès
le lendemain du vol, et bientôt, grâce à une habile direction im-
primée à l'espèce d'instruction préparatoire que subissent les af-
faires avant de parvenir au parquet, deux sur trois des auteurs
du vol ont été connus. L'un d'eux, celui qui probablement aura
été le chef et l'instigateur de l'entreprise, a été ce matin mis en
état d'arrestation rue de la Tannerie, dans le domicile qu'il parta-
geait avec une fille publique. Une perquisition minutieuse amenée,
chez cet individu, la saisie de fausses clés et d'instrumens de vo-
leurs ; et lui-même, bien qu'il se fût fait inscrire chez son logeur
sous un nom supposé, et qu'il cherchât à nier son individualité, a
été reconnu pour un nommé Marceau, déjà repris de justice, en
état de rupture de ban, et contre qui il avait été décerné ré-
cemment des mandats relatifs à d'autres méfaits.

M. Duroux, qui est propriétaire, non pas de quatre ou cinq mai-
sons à Paris, comme nous avons dit, mais bien de quinze, aura
du moins la satisfaction de voir condamner ses voleurs, dont l'avi-
dité du reste ou la préscience n'a pas été grande, car ils se sont
contentés d'une modique somme de 200 francs, de deux couverts
et d'une paire de pistolets, tandis que, dans sa chambre à coucher
même où ils sont entrés, une somme considérable en pièces d'or
se trouvait enfouie sous un meuble de peu d'apparence. Peut-
être sera-ce une circonstance atténuante ? c'est ce que le jury ap-
préciera.

— Nous rapportons, dans notre dernier numéro, les circon-
stances d'une tentative de vol dont le passage Saucède avait été
le théâtre, et qui rappelait, par quelques détails, le crime commis
par Jadin sur la femme de chambre de la rue des Petites-Ecuries.
Les auteurs de ce vol, dont la hardiesse avait répandu l'effroi
dans le populeux quartier Saint-Denis, paraissent être presque
immédiatement tombés sous la main de la justice. En vertu de
mandats de M. le juge d'instruction Dieudonné, M. Heymonnet,
commissaire de police, a procédé ce matin à l'arrestation des
nommés Courvalin, Narcisse, repris de justice, et Auguste Vignet,
tous deux prévenus de la tentative du vol et d'assassinat dont a
été victime la fille Victoire Josset.

— Hier matin, on a retiré de la Seine, au pont du Carrousel, le
cadavre d'un individu revêtu d'une soutane, et dont les cheveux
étaient taillés comme ceux d'un prêtre. On paraissait générale-
ment croire que la mort de cet homme était le résultat d'un
crime.

— Aujourd'hui, dans la matinée, la foule se portait au passage
Véro-Dodat, attirée par le bruit d'un événement déplorable qui
venait d'y arriver. Un enfant de sept à huit ans se trouvait seul,
aux environs du passage. Pressé par la soif, il but avidement deux
verres de cette limonade à la glace débitée par des marchands
ambulans ; puis il entra dans le passage Véro-Dodat. A peine avait-
il fait quelques pas, qu'il se sentit atteint de coliques violentes ; à
ses cris, quelques personnes sortirent du magasin de comestibles
qui se trouve à l'entrée du passage. On tenta vainement de lui
porter secours : après quelques instans d'atroces souffrances, ce
malheureux enfant a expiré.

— Plusieurs journaux ont publié une note dans laquelle M.
Billiard se plaint des perquisitions qui auraient été faites sur la
personne de M^{lle} Grouvelle, durant le cours de son procès. Le *Mo-
niteur parisien*, journal semi-officiel, publie à ce sujet la note sui-
vante :

« Une perquisition a effectivement eu lieu dans la chambre de la
demoiselle Grouvelle à la Conciergerie ; on y procéda en vertu d'un
mandat du juge d'instruction usant de son droit légal ; elle eut pour
résultat la saisie d'une lettre que M^{lle} Grouvelle cherchait à faire
passer au sieur Leproux, compromis dans la même affaire. Loin
que cette perquisition ait été opérée en violant les lois de la
 pudeur, comme le dit M. Billiard, elle fut faite par les soins de deux
femmes, en présence du directeur de la prison et du commissaire
de police, que leurs fonctions obligeaient à y assister, mais avec la
décence et les précautions que réclamait le sexe de la personne qui
en était l'objet. »

— Un journal anglais arrivé aujourd'hui, le *Times*, publie la
note suivante, d'après une correspondance de Paris du 31 juillet.
« Ce matin, un grand nombre de préposés, accompagnés par un
commissaire de police, se sont présentés au domicile de M. Chal-
tas pour y faire la recherche de tous ses papiers, parmi lesquels
ils ont saisi un grand nombre de pièces diplomatiques fabriquées
ou falsifiées, et qui étaient censées avoir été écrites par les agens
diplomatiques de la France près des cours étrangères. On y re-
marquait également les prétendues réponses qui leur avaient été
faites par M. Molé, ministre des affaires étrangères. M. Chaltas
trouvait un débit facile de ces documens de son invention auprès
des diverses légations étrangères, et il paraît que plus d'un am-
bassadeur a été trompé. »

Cette note, dont nous croyons pouvoir garantir les indications,
confirme, comme on le voit, les renseignemens que nous avons
donnés hier. Il est remarquable que le journal semi-officiel, qui
s'était empressé de donner au *Courrier français* un démenti assez
équivoque, ne publie ce soir aucun détail sur cette affaire.

L'INCOMBUSTIBLE.

Société pour l'exploitation des procédés Durios, propres à rendre
inflammables les toiles, les papiers et tous les végétaux manufac-
turés et ouvrés.

Capital social, 1,000,00 fr., divisé en deux mille actions de 500 fr.
La première assemblée générale des actionnaires de cette société
a eu lieu avant-hier soir. La réunion avait pour objet, la nomination
du conseil de censure. Les cinq membres élus sont MM. Tessier, an-
cien notaire, référendaire à la commission du sceau, adjoint au juge-
de-paix du premier arrondissement ; M. Tallien-Cabarrus, docteur-
médecin ; M. Gobier-Desfontaines, rentier ; M. Blondin, négociant, et
M. Godot, ancien officier.

L'élection terminée, M. Lechevalier, gérant de la société, a pré-
senté, sur son état actuel, un rapport qu'aux termes de l'acte social,
il pouvait ajourner à la prochaine assemblée générale du 15 décem-
bre ; mais les résultats étaient tels, qu'il devait être désireux de les
faire connaître.

Dans un aperçu rapide et concis, il a tracé la marche progressive
de l'entreprise dans son premier mois d'existence, à peine accompli
aujourd'hui. Il a dit comment, en quelques jours, il avait su créer
des moyens sûrs, efficaces et économiques de fabrication, qui ont,
entre autres, pour résultat, de n'entamer en rien le fonds social ;
comment il avait établi ses ateliers d'apprêtage, et assuré ses res-
sources pour la confection des papiers de tenture, de marouflage et
autres ; comment il s'était mis en mesure d'amener sa buanderie à
un état de pleine activité ; à quelles mesures il avait eu recours pour
se réserver dans les proportions les plus larges, aux prix les plus
modérés, des produits chimiques de première qualité ; comment en-
fin, il s'était assuré d'agens exercés, habiles et consciencieux, pour
créer un achalandage dans toute l'étendue de la France.

Pour chaque auditeur, il est demeuré comme conviction entière,
que l'on ne pouvait faire ni plus ni mieux en aussi peu de temps.

Il a rendu compte ensuite de ses démarches pour fixer sur les pro-
cédés de la société, l'attention des diverses autorités, des chefs d'ad-
ministrations publiques et particulières, de commerce, de l'indus-
trie et du public.

Il a enfin développé les résultats que ces préludes ont assurés à
l'entreprise.

Commandes particulières de blanchiment de tentures de toutes
sortes, blanches ou de couleurs, unies ou brochées, claires ou
épaisses, toutes livrées aux demandeurs blanchies, mises à neuf et
rendues ininflammables, dans le plus bel état de conservation.

Commandes de papiers à l'usage des fabricans de papiers peints.

Commandes non moins nombreuses des directeurs de théâtres de
Paris et de la banlieue, pour toiles à rideaux et décorations en pa-
pers de marouflage.

Autres commandes d'officiers ministériels, de maisons de com-
merce, pour le marouflage en papier des casiers et cartons à titres et
à marchandises.

Enfin, relations établies et bientôt consommées avec des établis-
semens publics, et notamment avec le plus vaste de la capitale.

Il a terminé en résumant les opinions exprimées par les journaux
spéciaux à l'industrie et au commerce, sur les procédés exploités
par la Société ; sur leurs applications et sur l'avenir de l'entreprise.

Opinions inspirées par une conviction acquise à l'étude attentive
d'expériences successives.

Après le rapport du gérant, qui lui a fait recueillir d'unanimes té-
moignages d'une satisfaction énergiquement exprimée, des experien-
ces, plus que convaincantes, faites avec des échantillons de toiles,
de percales, de mousselines, de tulles, etc., ont produit la plus vive
impression sur les spectateurs.

Le résultat du rapport et de ces expériences a été tel, que des
demandes nouvelles d'actions ont été faites instantanément ; mais
ces demandes sont demeurées sans effet, aucun des actionnaires
présens n'étant disposé à se dessaisir de titres qui leur ménageaient
une part dans les éventualités d'une entreprise dont on ne saurait
assigner les limites de prospérité.

Expérience publique.

SOCIÉTÉ DES MACHINES A VAPEUR A RÉACTION.

Dans l'intérêt de la souscription ouverte pour cette société par
l'ADMINISTRATION POUR LA PROPAGATION DE L'INDUSTRIE, LE PLACEM-
ENT DES CAPITAUX ET LA PUBLICATION DU JOURNAL LE NÉGOCIA-
TEUR (rue Neuve-Saint-Augustin, 7), et afin que les capitalistes
puissent par eux-mêmes juger des étonnans résultats qui leur sont
déjà garantis par les rapports d'un des hommes les plus compétens
en pareille matière et par l'appui qu'ont bien voulu donner à cette en-
treprise ses premiers souscripteurs, M. John Cockerill, de Liège, et
d'autres grands industriels, une machine construite sur ce nouveau
système fonctionnera mardi prochain, 7 août, de midi à une heure,
dans les ateliers de M. Eugène Philippe, rue Château-London, 19,
près la barrière des Vertus.

Les fondateurs de la Villa des Enfants (à Suresnes, près Paris), se rendant aux vœux des familles, viennent d'organiser dans leur établissement des exercices élémentaires suivant la méthode en vigueur dans les salles d'asile. Ces exercices, dont jouissent tous

les enfants au-dessus de deux ans jusqu'à six, ont lieu depuis le 1^{er} juillet dernier. La Villa des Enfants reçoit toujours les enfants en nourrice et en sevrage.

Nous signalons l'enseignement préparatoire au BACCALAURÉAT ÈS-LETTRES ET ÈS-SCIENCES, dirigé par M. E. PONNELLE, rue de La Harpe, 29.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DE TRAVAUX PUBLICS.

Raison sociale : ISOARD et Compagnie. — Siège de la Société, rue Laffitte, 41, à Paris.

CAPITAL SOCIAL : DIX MILLIONS, DIVISÉS EN 10,000 ACTIONS DE 1,000 FRANCS, PAYABLES PAR DIXIÈMES ; LE PREMIER COMPTANT ET LES AUTRES DE DEUX MOIS EN DEUX MOIS.

ADMINISTRATEUR-GÉRANT : M. ISOARD, ancien chef de division au ministère du commerce. — INGÉNIEURS : MM. SURVILLE, ingénieur des ponts-et-chaussées ; TARGE, ingénieur civil.

La Société est dès à présent définitivement constituée, un nombre d'actions suffisant ayant été souscrit avant aucune publicité.

Article 2 des statuts. — La société a pour objet : 1° l'entreprise de tous les travaux publics à exécuter, en vertu de concessions ; 2° l'exploitation, la mise en régie, la location ou la vente à des tiers, comme aussi la cession à des Sociétés des droits de propriété, jouissance, péage ou perception résultant des concessions ; 3° l'exécution de travaux de même nature pour le compte des Compagnies ou des particuliers qui en seraient déjà concessionnaires ; enfin, la Société pourra se rendre adjudicataire des travaux à exécuter pour le compte du gouvernement, des départements ou des communes moyennant un prix payable en argent.

Les statuts de la Compagnie ont été soumis aux études et à l'examen de la Société de L'INDUSTRIE.

Indépendamment de la commission de la commandite et du conseil du contentieux, un comité consultatif donne son avis sur toutes les opérations à entreprendre par la Compagnie. Membres du comité consultatif : MM. FROIDEFOND DE FLORIAN, ancien intendant militaire ; HOYAU, ingénieur civil ; LUSSY, architecte, expert près les Tribunaux ; DULOCLE, receveur des finances ; HUARD, ancien avocat aux conseils du Roi ; PIOT, manufacturier ; LE GUEY, ancien avoué près le Tribunal de la Seine ; et SERPOLET DE SAINTE-ANNE, ancien notaire.

L'Administrateur-Gérant a l'honneur de rappeler à MM. les Actionnaires, propriétaires de trois actions nominatives, qu'aux termes de l'art. 34 des statuts, une Assemblée générale est convoquée pour le lundi 20 août prochain, au siège social, à l'effet de procéder à la nomination des commissaires de la commandite.

L'ADMINISTRATEUR PROFITERA DE CETTE OCCASION POUR LEUR FAIRE CONNAÎTRE LES DIVERSES ENTREPRISES DE TRAVAUX PUBLICS PAR LESQUELLES LA COMPAGNIE EST DÈS À PRÉSENT EN MESURE DE COMMENCER SES OPÉRATIONS. En conséquence ceux de MM. les Actionnaires qui habitent les départements ou l'étranger, et qui ne pourraient se trouver à cette réunion, sont instamment priés de s'y faire représenter.

Les souscriptions d'actions continuent à être reçues, à Paris, dans les bureaux de la SOCIÉTÉ DE L'INDUSTRIE, place des Petits-Pères, 9 ; chez M. P.-F. GUERHARD fils, banquier de la Société, rue Louis-le-Grand, 27 ; chez M. CONSTANS LAPOSTOLE, agent de change, rue Neuve-des-Petits-Champs, 64 ; et dans toutes les villes de France et de l'étranger, chez MM. LES DIRECTEURS DES SUCCURSALES DE LA SOCIÉTÉ DE L'INDUSTRIE.

Annonces judiciaires.

Etude de M^e Marchand, avoué. — Vente et adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une MAISON et dépendances, sise à Paris, rue Monsieur-le-Prince, 21 bis. Cette maison, avantagusement située, est d'un produit justifié de 3,300 fr., susceptible d'augmentation. L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 22 août

1838 ; mise à prix - 40,000 fr. — S'adresser, pour les renseignements, 1^o à M^e Marchand, avoué poursuivant, à Paris, rue Tiquetonne, 14 ; 2^o à M^e Marie Guyot, avoué présent à la vente, rue de Louvois, 4 ; 3^o à M^e Charlot, notaire, rue St-Antoine, 69 ; 4^o à M. Grenet, rue des Bons-Enfants, 32.

Avis divers.

Le sieur Marc-Antoine Paillason, fabricant de Bougie stéarique, dite Bougie Royale, demeurant à Paris, rue Pierre-Levée, 10, a formé, pour l'audience de mardi, contre les porteurs d'actions de la société Paillason et C^e, une demande à fin de renvoi devant arbitres-juges. Toutes personnes intéressées à intervenir dans ladite instance sont invitées à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront.

guette, tirant sans nul danger 15 coups à la minute. Au premier, rue du Faubourg-Montmartre, 17.

PLESSIS, commune de Vertus (Marne), consistant en bâtiments d'habitation et d'exploitation, jardin, verger et prés. S'adresser, pour les renseignements, à M. Durand Morimban, avocat à Paris, 7, rue Bourbon-Villeneuve, ou sur les lieux à M. Dehan, à Vertus.

FUSILS-ROBERT Brevetés du Roi, sans platine ni ba-

TRAITEMENT VÉGÉTAL Pour la guérison radicale des écoulements récents et invétérés. Prix : 9 fr., payables en une seule ou en trois fois. Pharmacie rue du Roule, 11, près celle des Prouvaires. Affranchir.)

Pommade d'après la formule de DUPUYTREN A la pharmacie rue d'Argenteuil, 31. L'efficacité de ce cosmétique est maintenant reconnue pour favoriser le retour de la CHEVELURE, EN ARRÊTER LA CHUTE ET LA DÉCOLORATION.

Sociétés commerciales. (Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 24 juillet 1838, enregistré le 3 août 1838, folio 148, case 1, par M. Nantret qui a reçu 7 fr. 70 centimes ; Entre M. Ernest BOIELDIEU, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Vincent, 3, d'une part, Et M. Natalis DELAMARRE, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 11, d'autre part.

Il appert : Qu'à partir du 1^{er} juillet 1838 il y a société entre les susnommés pour neuf années consécutives, pour l'exploitation d'un fonds d'éditeur et marchand de musique. Le siège de la société est fixé à Paris, rue Neuve-Vivienne, 45. La raison sociale sera E. BOIELDIEU et Compagnie.

La mise sociale est et demeure fixée provisoirement à 30,000 fr. versés chacun par moitié. Les deux associés seront gérants et administrateurs chacun séparément au mieux des intérêts de la société, cependant ils ne pourront engager la société que conjointement et d'un commun accord ; ils ne devront souscrire et endosser des valeurs commerciales qu'en apposant chacun leur nom personnel sur les susdites obligations. Celui qui, contrairement à cette disposition, contracterait vis-à-vis des tiers, sera seul obligé, la société ne pouvant être recherchée. Tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un des doubles pour remplir les formalités et publier conformément à la loi.

Pour extrait : BOIELDIEU et C^e.

D'un acte passé devant M^e Druet et son collègue, notaires à Paris, le 24 juillet 1834, enregistré ; Co tenant société en nom collectif et en commandite par actions entre : 1^o M. Louis-François OBRY père, fabricant de papier, demeurant à Prouzel (Somme) ; 2^o M. Jérôme-Théophile TAVERNIER, négociant en laines, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 39 ; et les commanditaires dénommés audit acte.

Pour l'exploitation des papeteries de Prouzel, arrondissement d'Amiens. Il résulte : Que cette société a été formée pour 25 années, à partir du 1^{er} octobre 1833 ; que MM. Obry et Tavernier sont associés-gérants solidaires ; que la raison sociale est TAVERNIER, OBRY et Comp. ; que la signature sociale a été donnée aux gérants pour l'employer ensemble ou séparément ; que le siège de la société a été établi à Paris, rue Paradis-Poissonnière, 41 ; En cas de cessation des fonctions de l'un des gérants par une cause quelconque autre que celle de démission volontaire, il sera provisoirement suppléé ou remplacé par l'autre gérant, qui dans ce cas gèrera seul, ou par toute autre personne désignée par l'assemblée générale.

Pour extrait : DRUET. Par acte sous seings privés, en date du premier août 1838, enregistré le 3 août ; La société ELOY et BENOUVILLE, formée le 15 août 1831, dont la durée devait être de neuf années et le siège rue du Jour, 19, est et demeure dissoute, à partir de la date ci-dessus énoncée. M. Eloy reste seul chargé de la liquidation de ladite société.

Suivant acte passé devant M^e Froger Deschènes aîné et son collègue, notaires à Paris, le 26 juillet 1838, enregistré ; Il a été formé, sous la dénomination de l'Immortelle, compagnie générale d'assurances contre l'incendie, une société par actions, en nom collectif, à l'égard de M. Jean-Baptiste-Félix DELAPLACE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Trévis, 9 ; et M. Jules-Claude MILORD, propriétaire, demeurant à Paris, rue Bleue, 26 ; Et en commandite à l'égard des personnes qui deviendraient propriétaires d'actions.

Cette société a pour objet l'assurance contre l'incendie de toutes les propriétés mobilières et immobilières que le feu peut détruire ou endommager ; sont exceptés 1^o les dépôts, magasins et fabriques de poudre à tirer, les billets de banque, titres, contrats, lingots d'or ou d'argent et l'argent monnayé ; 2^o les diamants, pierres précieuses et perles fines autres que ceux montés et à usage personnel ou compris parmi des objets déposés dans des établissements publics tels que Mont-de-Piété et autres.

La société ne répond pas des incendies causés par guerre, invasion, émeute populaire, force militaire et tremblement de terre. Sa durée a été fixée à quatre-vingt-dix années, à compter du 26 juillet 1838, jour de sa constitution.

Le siège de la société est à Paris. La raison et la signature sociales sont DELAPLACE, MILORD et Comp.

Le fonds social a été fixé à dix millions de francs de capital, et à quatre millions de francs de réserve, ensemble quatorze millions. Ce capital a été divisé en dix mille actions de mille francs chacune.

MM. Delaplace et Milord sont conjointement gérants de ladite société, M. Delaplace sous le titre de directeur-général et M. Milord sous celui d'administrateur.

Tout acte non signé des deux gérants est nul à l'égard de la société et du gérant non signataire. Toutefois les actions judiciaires seront exercées au nom de la compagnie, poursuite et diligence du directeur, ou à son défaut de l'administrateur. Le directeur-général nomme, révoque et destitue tous agents et employés ; il fixe leur salaire. Il règle et arrête les conditions particulières des assurances.

Il arrête le paiement des pertes et dommages à la charge de la compagnie. Il est chargé de l'exécution de toutes délibérations et arrêtés pris tant par lui et l'administrateur que par le conseil de surveillance et l'assemblée générale des actionnaires.

Il dirige le travail, il le règle et détermine, ainsi que la durée des inspections. Les contrats d'assurance de l'agence de Paris et les endossements sont signés par le directeur seul.

La correspondance doit être signée par le directeur ou l'administrateur. L'administrateur surveille spécialement la correspondance et le travail des bureaux et complète la direction générale de la société en tout ce qui n'est pas attribué au directeur.

Toutes les affaires de la société devant être faites au comptant, il est formellement interdit aux gérants de souscrire aucun engagement, soit en billets ou autres effets de commerce, soit de toute autre manière. En cas de cessation des fonctions de l'un des gérants par une cause quelconque autre que celle de démission volontaire, il sera provisoirement suppléé ou remplacé par l'autre gérant, qui dans ce cas gèrera seul, ou par toute autre personne désignée par l'assemblée générale.

Pour extrait : D'un acte reçu par M^e Boudin-Devesvres, qui en a gardé minute, et son collègue, notaires à Paris, le 24 juillet 1838. Il a été extrait littéralement ce qui suit : Art. 1^{er}. Il est formé par ces présentes une société qui sera en nom collectif à l'égard de M. Henry TAILLEBERT, ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, boulevard St-Denis, 20, et en commandite à l'égard des porteurs d'actions ; M. H. Taillebert sera seul directeur-gérant responsable de cette société ; les autres associés ne seront que commanditaires et engagés seulement jusqu'à concurrence du montant de leurs actions ; ils ne pourront jamais être tenus à aucun appel de fonds en sus du capital nominal de leurs actions, ni à aucun rapport d'intérêts et dividendes.

Art. 2. La société a pour objet l'exploitation, la cession partielle, soit par vente, soit par mise en société, tant des privilèges constatés aux brevets de M. H. Taillebert, et de toutes les conséquences, découvertes nouvelles ou perfectionnements qu'il pourrait y rattacher, que des autres procédés et inventions pour lesquels il n'a pas encore obtenu de brevet, et ce, dans tout le territoire de la France.

Art. 3. La société prend la dénomination de : Compagnie générale de l'éclairage à l'huile. Art. 4. La durée de la société sera de trente années à partir du 1^{er} août 1838 ; elle pourra être prorogée par l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 5. Le siège de la société est établi à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 25 ; il pourra être changé par le gérant.

Art. 6. La raison sociale est : H. TAILLEBERT et C^e.

Art. 7. Le capital social est fixé à 2,400,000 fr. et sera représenté par quatre mille huit cents actions de 500 fr. chacune, dont douze cents seront attribuées à M. H. Taillebert, pour représenter son apport social, ainsi qu'on le verra ci-après ; quant aux trois mille six cents autres actions, le prix en est destiné à former le fonds de roulement de l'entreprise.

Art. 8. Toutes les actions seront au porteur ; elles seront numérotées depuis 1 jusqu'à 4,800 ; toutes les actions seront tirées de registres à souches déposés chez le banquier de la société ; elles seront revêtues de la signature du gérant, visées par le caissier et marquées du timbre sec de la société, qui reste déposé chez le banquier.

Art. 9. Les actions seront payables en deux fois, savoir : 250 fr. lors de la remise du titre, et 250 fr. trois mois après. A défaut de paiement dans le délai d'un mois à partir de l'expiration des trois mois ci-dessus indiqués, tout actionnaire retardataire sera considéré comme ayant renoncé à tous les droits dans la société, et en sera d'ailleurs déchu de plein droit, sans qu'il soit besoin d'aucun acte de mise en demeure, ni d'aucune formalité judiciaire, ses actions seront acquises à la société à titre d'indemnité ; cette clause ne pourra être réputée comminatoire, mais bien de rigueur expresse et dans l'intérêt de la société ; chaque action mentionnera cette disposition pénale.

Art. 10. M. H. Taillebert apporte dans la présente société, pour les exploiter, en jouir et disposer dans tout le territoire de la France : 1^o un appareil pour la fabrication du gaz, à l'usage du gaz courant, comprimé et non-comprimé ; 2^o un appareil pour le transport du gaz non comprimé ; 3^o des régulateurs, récipients et pompe de compression, pour l'exploitation du gaz comprimé ; 4^o tous les brevets d'invention et de perfectionnement qui lui ont été accordés par le gouvernement, tels qu'ils se comportent, sans exception ni réserve, avec tous leurs privilèges, conséquences, avantages, ainsi que toutes les améliorations, additions et perfectionnements que M. H. Taillebert pourrait ajouter par la suite à ses appareils, récipients et pompe de compression ; 5^o son procédé pour la transformation des résidus de toutes les matières employées à la fabrication, en engrais gras, ensemble le brevet qu'il pourrait obtenir par la suite, et toutes les améliorations, additions et perfectionnements qu'il y ajouterait ; 6^o toutes les découvertes et inventions nouvelles qu'il pourra faire par la suite, et qui auraient quelque rapport ou analogie avec celles dont M. H. Taillebert est aujourd'hui en possession ; ensemble, les brevets qu'il obtiendrait à cet égard ; et tous les brevets qu'il obtiendrait pour toutes améliorations, additions et perfectionnements ; 7^o enfin, son industrie. De plus, M. H. Taillebert s'oblige, pour le cas où des commanditaires lui seraient adressés de l'étranger, de les faire confier dans les établissements et au profit de la société. Pour représenter l'apport social de M. H. Taillebert, il lui sera délivré douze cents actions exemptes de tous versements ; elles seront numérotées de 1 à 1,200 ; sur ces douze cents actions, les deux cents premières resteront attachées à la souche pendant toute la durée de sa gérance et à titre de cautionnement ; les cent qui suivront resteront également à la souche et M. H. Taillebert ne pourra en disposer jusqu'à ce qu'il y ait eu des dividendes réalisés ; quant aux neuf cents actions de surplus, elle seront mises à la disposition de M. H. Taillebert, immédiatement.

Art. 11. Toutes les autorisations nécessaires pour mettre à exécution l'objet de la présente société, tel qu'il est exprimé sous l'article 2, sont conférées par ces présentes au gérant, qui, en conséquence, pourra faire tous traités, marchés, conventions, acquisitions et constructions nécessaires au succès et à l'étendue de l'entreprise. Le gérant ne pourra user de la signature sociale que pour les affaires de la société ; tous les engagements pris par lui en dehors des affaires de la société seront réputés personnels et n'engageront en aucune manière la société ; il ne pourra contracter aucun emprunt, il ne pourra souscrire aucun effet ni lettre de change ; les affaires de la société devront être faites au comptant.

Art. 12. M. H. Taillebert apporte dans la présente société, pour les exploiter, en jouir et disposer dans tout le territoire de la France : 1^o un appareil pour la fabrication du gaz, à l'usage du gaz courant, comprimé et non-comprimé ; 2^o un appareil pour le transport du gaz non comprimé ; 3^o des régulateurs, récipients et pompe de compression, pour l'exploitation du gaz comprimé ; 4^o tous les brevets d'invention et de perfectionnement qui lui ont été accordés par le gouvernement, tels qu'ils se comportent, sans exception ni réserve, avec tous leurs privilèges, conséquences, avantages, ainsi que toutes les améliorations, additions et perfectionnements que M. H. Taillebert pourrait ajouter par la suite à ses appareils, récipients et pompe de compression ; 5^o son procédé pour la transformation des résidus de toutes les matières employées à la fabrication, en engrais gras, ensemble le brevet qu'il pourrait obtenir par la suite, et toutes les améliorations, additions et perfectionnements qu'il y ajouterait ; 6^o toutes les découvertes et inventions nouvelles qu'il pourra faire par la suite, et qui auraient quelque rapport ou analogie avec celles dont M. H. Taillebert est aujourd'hui en possession ; ensemble, les brevets qu'il obtiendrait à cet égard ; et tous les brevets qu'il obtiendrait pour toutes améliorations, additions et perfectionnements ; 7^o enfin, son industrie. De plus, M. H. Taillebert s'oblige, pour le cas où des commanditaires lui seraient adressés de l'étranger, de les faire confier dans les établissements et au profit de la société. Pour représenter l'apport social de M. H. Taillebert, il lui sera délivré douze cents actions exemptes de tous versements ; elles seront numérotées de 1 à 1,200 ; sur ces douze cents actions, les deux cents premières resteront attachées à la souche pendant toute la durée de sa gérance et à titre de cautionnement ; les cent qui suivront resteront également à la souche et M. H. Taillebert ne pourra en disposer jusqu'à ce qu'il y ait eu des dividendes réalisés ; quant aux neuf cents actions de surplus, elle seront mises à la disposition de M. H. Taillebert, immédiatement.

Art. 13. Toutes les autorisations nécessaires pour mettre à exécution l'objet de la présente société, tel qu'il est exprimé sous l'article 2, sont conférées par ces présentes au gérant, qui, en conséquence, pourra faire tous traités, marchés, conventions, acquisitions et constructions nécessaires au succès et à l'étendue de l'entreprise. Le gérant ne pourra user de la signature sociale que pour les affaires de la société ; tous les engagements pris par lui en dehors des affaires de la société seront réputés personnels et n'engageront en aucune manière la société ; il ne pourra contracter aucun emprunt, il ne pourra souscrire aucun effet ni lettre de change ; les affaires de la société devront être faites au comptant.

Art. 14. M. H. Taillebert apporte dans la présente société, pour les exploiter, en jouir et disposer dans tout le territoire de la France : 1^o un appareil pour la fabrication du gaz, à l'usage du gaz courant, comprimé et non-comprimé ; 2^o un appareil pour le transport du gaz non comprimé ; 3^o des régulateurs, récipients et pompe de compression, pour l'exploitation du gaz comprimé ; 4^o tous les brevets d'invention et de perfectionnement qui lui ont été accordés par le gouvernement, tels qu'ils se comportent, sans exception ni réserve, avec tous leurs privilèges, conséquences, avantages, ainsi que toutes les améliorations, additions et perfectionnements que M. H. Taillebert pourrait ajouter par la suite à ses appareils, récipients et pompe de compression ; 5^o son procédé pour la transformation des résidus de toutes les matières employées à la fabrication, en engrais gras, ensemble le brevet qu'il pourrait obtenir par la suite, et toutes les améliorations, additions et perfectionnements qu'il y ajouterait ; 6^o toutes les découvertes et inventions nouvelles qu'il pourra faire par la suite, et qui auraient quelque rapport ou analogie avec celles dont M. H. Taillebert est aujourd'hui en possession ; ensemble, les brevets qu'il obtiendrait à cet égard ; et tous les brevets qu'il obtiendrait pour toutes améliorations, additions et perfectionnements ; 7^o enfin, son industrie. De plus, M. H. Taillebert s'oblige, pour le cas où des commanditaires lui seraient adressés de l'étranger, de les faire confier dans les établissements et au profit de la société. Pour représenter l'apport social de M. H. Taillebert, il lui sera délivré douze cents actions exemptes de tous versements ; elles seront numérotées de 1 à 1,200 ; sur ces douze cents actions, les deux cents premières resteront attachées à la souche pendant toute la durée de sa gérance et à titre de cautionnement ; les cent qui suivront resteront également à la souche et M. H. Taillebert ne pourra en disposer jusqu'à ce qu'il y ait eu des dividendes réalisés ; quant aux neuf cents actions de surplus, elle seront mises à la disposition de M. H. Taillebert, immédiatement.

Art. 15. Toutes les autorisations nécessaires pour mettre à exécution l'objet de la présente société, tel qu'il est exprimé sous l'article 2, sont conférées par ces présentes au gérant, qui, en conséquence, pourra faire tous traités, marchés, conventions, acquisitions et constructions nécessaires au succès et à l'étendue de l'entreprise. Le gérant ne pourra user de la signature sociale que pour les affaires de la société ; tous les engagements pris par lui en dehors des affaires de la société seront réputés personnels et n'engageront en aucune manière la société ; il ne pourra contracter aucun emprunt, il ne pourra souscrire aucun effet ni lettre de change ; les affaires de la société devront être faites au comptant.

Art. 16. M. H. Taillebert apporte dans la présente société, pour les exploiter, en jouir et disposer dans tout le territoire de la France : 1^o un appareil pour la fabrication du gaz, à l'usage du gaz courant, comprimé et non-comprimé ; 2^o un appareil pour le transport du gaz non comprimé ; 3^o des régulateurs, récipients et pompe de compression, pour l'exploitation du gaz comprimé ; 4^o tous les brevets d'invention et de perfectionnement qui lui ont été accordés par le gouvernement, tels qu'ils se comportent, sans exception ni réserve, avec tous leurs privilèges, conséquences, avantages, ainsi que toutes les améliorations, additions et perfectionnements que M. H. Taillebert pourrait ajouter par la suite à ses appareils, récipients et pompe de compression ; 5^o son procédé pour la transformation des résidus de toutes les matières employées à la fabrication, en engrais gras, ensemble le brevet qu'il pourrait obtenir par la suite, et toutes les améliorations, additions et perfectionnements qu'il y ajouterait ; 6^o toutes les découvertes et inventions nouvelles qu'il pourra faire par la suite, et qui auraient quelque rapport ou analogie avec celles dont M. H. Taillebert est aujourd'hui en possession ; ensemble, les brevets qu'il obtiendrait à cet égard ; et tous les brevets qu'il obtiendrait pour toutes améliorations, additions et perfectionnements ; 7^o enfin, son industrie. De plus, M. H. Taillebert s'oblige, pour le cas où des commanditaires lui seraient adressés de l'étranger, de les faire confier dans les établissements et au profit de la société. Pour représenter l'apport social de M. H. Taillebert, il lui sera délivré douze cents actions exemptes de tous versements ; elles seront numérotées de 1 à 1,200 ; sur ces douze cents actions, les deux cents premières resteront attachées à la souche pendant toute la durée de sa gérance et à titre de cautionnement ; les cent qui suivront resteront également à la souche et M. H. Taillebert ne pourra en disposer jusqu'à ce qu'il y ait eu des dividendes réalisés ; quant aux neuf cents actions de surplus, elle seront mises à la disposition de M. H. Taillebert, immédiatement.

Art. 17. Toutes les autorisations nécessaires pour mettre à exécution l'objet de la présente société, tel qu'il est exprimé sous l'article 2, sont conférées par ces présentes au gérant, qui, en conséquence, pourra faire tous traités, marchés, conventions, acquisitions et constructions nécessaires au succès et à l'étendue de l'entreprise. Le gérant ne pourra user de la signature sociale que pour les affaires de la société ; tous les engagements pris par lui en dehors des affaires de la société seront réputés personnels et n'engageront en aucune manière la société ; il ne pourra contracter aucun emprunt, il ne pourra souscrire aucun effet ni lettre de change ; les affaires de la société devront être faites au comptant.

Art. 18. M. H. Taillebert apporte dans la présente société, pour les exploiter, en jouir et disposer dans tout le territoire de la France : 1^o un appareil pour la fabrication du gaz, à l'usage du gaz courant, comprimé et non-comprimé ; 2^o un appareil pour le transport du gaz non comprimé ; 3^o des régulateurs, récipients et pompe de compression, pour l'exploitation du gaz comprimé ; 4^o tous les brevets d'invention et de perfectionnement qui lui ont été accordés par le gouvernement, tels qu'ils se comportent, sans exception ni réserve, avec tous leurs privilèges, conséquences, avantages, ainsi que toutes les améliorations, additions et perfectionnements que M. H. Taillebert pourrait ajouter par la suite à ses appareils, récipients et pompe de compression ; 5^o son procédé pour la transformation des résidus de toutes les matières employées à la fabrication, en engrais gras, ensemble le brevet qu'il pourrait obtenir par la suite, et toutes les améliorations, additions et perfectionnements qu'il y ajouterait ; 6^o toutes les découvertes et inventions nouvelles qu'il pourra faire par la suite, et qui auraient quelque rapport ou analogie avec celles dont M. H. Taillebert est aujourd'hui en possession ; ensemble, les brevets qu'il obtiendrait à cet égard ; et tous les brevets qu'il obtiendrait pour toutes améliorations, additions et perfectionnements ; 7^o enfin, son industrie. De plus, M. H. Taillebert s'oblige, pour le cas où des commanditaires lui seraient adressés de l'étranger, de les faire confier dans les établissements et au profit de la société. Pour représenter l'apport social de M. H. Taillebert, il lui sera délivré douze cents actions exemptes de tous versements ; elles seront numérotées de 1 à 1,200 ; sur ces douze cents actions, les deux cents premières resteront attachées à la souche pendant toute la durée de sa gérance et à titre de cautionnement ; les cent qui suivront resteront également à la souche et M. H. Taillebert ne pourra en disposer jusqu'à ce qu'il y ait eu des dividendes réalisés ; quant aux neuf cents actions de surplus, elle seront mises à la disposition de M. H. Taillebert, immédiatement.

Art. 19. Toutes les autorisations nécessaires pour mettre à exécution l'objet de la présente société, tel qu'il est exprimé sous l'article 2, sont conférées par ces présentes au gérant, qui, en conséquence, pourra faire tous traités, marchés, conventions, acquisitions et constructions nécessaires au succès et à l'étendue de l'entreprise. Le gérant ne pourra user de la signature sociale que pour les affaires de la société ; tous les engagements pris par lui en dehors des affaires de la société seront réputés personnels et n'engageront en aucune manière la société ; il ne pourra contracter aucun emprunt, il ne pourra souscrire aucun effet ni lettre de change ; les affaires de la société devront être faites au comptant.

Art. 20. M. H. Taillebert apporte dans la présente société, pour les exploiter, en jouir et disposer dans tout le territoire de la France : 1^o un appareil pour la fabrication du gaz, à l'usage du gaz courant, comprimé et non-comprimé ; 2^o un appareil pour le transport du gaz non comprimé ; 3^o des régulateurs, récipients et pompe de compression, pour l'exploitation du gaz comprimé ; 4^o tous les brevets d'invention et de perfectionnement qui lui ont été accordés par le gouvernement, tels qu'ils se comportent, sans exception ni réserve, avec tous leurs privilèges, conséquences, avantages, ainsi que toutes les améliorations, additions et perfectionnements que M. H. Taillebert pourrait ajouter par la suite à ses appareils, récipients et pompe de compression ; 5^o son procédé pour la transformation des résidus de toutes les matières employées à la fabrication, en engrais gras, ensemble le brevet qu'il pourrait obtenir par la suite, et toutes les améliorations, additions et perfectionnements qu'il y ajouterait ; 6^o toutes les découvertes et inventions nouvelles qu'il pourra faire par la suite, et qui auraient quelque rapport ou analogie avec celles dont M. H. Taillebert est aujourd'hui en possession ; ensemble, les brevets qu'il obtiendrait à cet égard ; et tous les brevets qu'il obtiendrait pour toutes améliorations, additions et perfectionnements ; 7^o enfin, son industrie. De plus, M. H. Taillebert s'oblige, pour le cas où des commanditaires lui seraient adressés de l'étranger, de les faire confier dans les établissements et au profit de la société. Pour représenter l'apport social de M. H. Taillebert, il lui sera délivré douze cents actions exemptes de tous versements ; elles seront numérotées de 1 à 1,200 ; sur ces douze cents actions, les deux cents premières resteront attachées à la souche pendant toute la durée de sa gérance et à titre de cautionnement ; les cent qui suivront resteront également à la souche et M. H. Taillebert ne pourra en disposer jusqu'à ce qu'il y ait eu des dividendes réalisés ; quant aux neuf cents actions de surplus, elle seront mises à la disposition de M. H. Taillebert, immédiatement.

Art. 21. Toutes les autorisations nécessaires pour mettre à exécution l'objet de la présente société, tel qu'il est exprimé sous l'article 2, sont conférées par ces présentes au gérant, qui, en conséquence, pourra faire tous traités, marchés, conventions, acquisitions et constructions nécessaires au succès et à l'étendue de l'entreprise. Le gérant ne pourra user de la signature sociale que pour les affaires de la société ; tous les engagements pris par lui en dehors des affaires de la société seront réputés personnels et n'engageront en aucune manière la société ; il ne pourra contracter aucun emprunt, il ne pourra souscrire aucun effet ni lettre de change ; les affaires de la société devront être faites au comptant.

Art. 22. M. H. Taillebert apporte dans la présente société, pour les exploiter, en jouir et disposer dans tout le territoire de la France : 1^o un appareil pour la fabrication du gaz, à l'usage du gaz courant, comprimé et non-comprimé ; 2^o un appareil pour le transport du gaz non comprimé ; 3^o des régulateurs, récipients et pompe de compression, pour l'exploitation du gaz comprimé ; 4^o tous les brevets d'invention et de perfectionnement qui lui ont été accordés par le gouvernement, tels qu'ils se comportent, sans exception ni réserve, avec tous leurs privilèges, conséquences, avantages, ainsi que toutes les améliorations, additions et perfectionnements que M. H. Taillebert pourrait ajouter par la suite à ses appareils, récipients et pompe de compression ; 5^o son procédé pour la transformation des résidus de toutes les matières employées à la fabrication, en engrais gras, ensemble le brevet qu'il pourrait obtenir par la suite, et toutes les améliorations, additions et perfectionnements qu'il y ajouterait ; 6^o toutes les découvertes et inventions nouvelles qu'il pourra faire par la suite, et qui auraient quelque rapport ou analogie avec celles dont M. H. Taillebert est aujourd'hui en possession ; ensemble, les brevets qu'il obtiendrait à cet égard ; et tous les brevets qu'il obtiendrait pour toutes améliorations, additions et perfectionnements ; 7^o enfin, son industrie. De plus, M. H. Taillebert s'oblige, pour le cas où des commanditaires lui seraient adressés de l'étranger, de les faire confier dans les établissements et au profit de la société. Pour représenter l'apport social de M. H. Taillebert, il lui sera délivré douze cents actions exemptes de tous versements ; elles seront numérotées de 1 à 1,200 ; sur ces douze cents actions, les deux cents premières resteront attachées à la souche pendant toute la durée de sa gérance et à titre de cautionnement ; les cent qui suivront resteront également à la souche et M. H. Taillebert ne pourra en disposer jusqu'à ce qu'il y ait eu des dividendes réalisés ; quant aux neuf cents actions de surplus, elle seront mises à la disposition de M. H. Taillebert, immédiatement.

Art. 23. Toutes les autorisations nécessaires pour mettre à exécution l'objet de la présente société, tel qu'il est exprimé sous l'article 2, sont conférées par ces présentes au gérant, qui, en conséquence, pourra faire tous traités, marchés, conventions, acquisitions et constructions nécessaires au succès et à l'étendue de l'entreprise. Le gérant ne pourra user de la signature sociale que pour les affaires de la société ; tous les engagements pris par lui en dehors des affaires de la société seront réputés personnels et n'engageront en aucune manière la société ; il ne pourra contracter aucun emprunt, il ne pourra souscrire aucun effet ni lettre de change ; les affaires de la société devront être faites au comptant.

Art. 24. M. H. Taillebert apporte dans la présente société, pour les exploiter, en jouir et disposer dans tout le territoire de la France : 1^o un appareil pour la fabrication du gaz, à l'usage du gaz courant, comprimé et non-comprimé ; 2^o un appareil pour le transport du gaz non comprimé ; 3^o des régulateurs, récipients et pompe de compression, pour l'exploitation du gaz comprimé ; 4^o tous les brevets d'invention et de perfectionnement qui lui ont été accordés par le gouvernement, tels qu'ils se comportent, sans exception ni réserve, avec tous leurs privilèges, conséquences, avantages, ainsi que toutes les améliorations, additions et perfectionnements que M. H. Taillebert pourrait ajouter par la suite à ses appareils, récipients et pompe de compression ; 5^o son procédé pour la transformation des résidus de toutes les matières employées à la fabrication, en engrais gras, ensemble le brevet qu'il pourrait obtenir par la suite, et toutes les améliorations, additions et perfectionnements qu'il y ajouterait ; 6^o toutes les découvertes et inventions nouvelles qu'il pourra faire par la suite, et qui auraient quelque rapport ou analogie avec celles dont M. H. Taillebert est aujourd'hui en possession ; ensemble, les brevets qu'il obtiendrait à cet égard ; et tous les brevets qu'il obtiendrait pour toutes améliorations, additions et perfectionnements ; 7^o enfin, son industrie. De plus, M. H. Taillebert s'oblige, pour le cas où des commanditaires lui seraient adressés de l'étranger, de les faire confier dans les établissements et au profit de la société. Pour représenter l'apport social de M. H. Taillebert, il lui sera délivré douze cents actions exemptes de tous versements ; elles seront numérotées de 1 à 1,200 ; sur ces douze cents actions, les deux cents premières resteront attachées à la souche pendant toute la durée de sa gérance et à titre de cautionnement ; les cent qui suivront resteront également à la souche et M. H. Taillebert ne pourra en disposer jusqu'à ce qu'il y ait eu des dividendes réalisés ; quant aux neuf cents actions de surplus, elle seront mises à la disposition de M. H. Taillebert, immédiatement.

Art. 25. Toutes les autorisations nécessaires pour mettre à exécution l'objet de la présente société, tel qu'il est exprimé sous l'article 2, sont conférées par ces présentes au gérant, qui, en conséquence, pourra faire tous traités, marchés, conventions, acquisitions et constructions nécessaires au succès et à l'étendue de l'entreprise. Le gérant ne pourra user de la signature sociale que pour les affaires de la société ; tous les engagements pris par lui en dehors des affaires de la société seront réputés personnels et n'engageront en aucune manière la société ; il ne pourra contracter aucun emprunt, il ne pourra souscrire aucun effet ni lettre de change ; les affaires de la société devront être faites au comptant.

Art. 26. M. H. Taillebert apporte dans la présente société, pour les exploiter, en jouir et disposer dans tout le territoire de la France : 1^o un appareil pour la fabrication du gaz, à l'usage du gaz courant, comprimé et non-comprimé ; 2^o un appareil pour le transport du gaz non comprimé ; 3^o des régulateurs, récipients et pompe de compression, pour l'exploitation du gaz comprimé ; 4^o tous les brevets d'invention et de perfectionnement qui lui ont été accordés par le gouvernement, tels qu'ils se comportent, sans exception ni réserve, avec tous leurs privilèges, conséquences, avantages, ainsi que toutes les améliorations, additions et perfectionnements que M. H. Taillebert pourrait ajouter par la suite à ses appareils, récipients et pompe de compression ; 5^o son procédé pour la transformation des résidus de toutes les matières employées à la fabrication, en engrais gras, ensemble le brevet qu'il pourrait obtenir par la suite, et toutes les améliorations, additions et perfectionnements qu'il y ajouterait ; 6^o toutes les découvertes et inventions nouvelles qu'il pourra faire par la suite, et qui auraient quelque rapport ou analogie avec celles dont M. H. Taillebert est aujourd'hui en possession ; ensemble, les brev